

NATIONS

UNIES

IT-03-67-T  
Δ39906 - Δ39903  
11 Decem 2008

39906  
NC



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 11 décembre 2008

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. Hans Holthuis, le Greffier

**Ordonnance rendue le:** 11 décembre 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**SECONDE ORDONNANCE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE  
VIDÉOS PAR L'ACCUSATION À L'ACCUSÉ**

**Le Bureau du Procureur**

M. Daryl Mundis  
Mme. Christine Dahl

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**VU** la demande émise par l'Accusé lors de l'audience du 20 mars 2008 aux fins d'obtenir tous les enregistrements vidéos en possession du Bureau du Procureur (« Accusation »)<sup>1</sup>;

**VU** la requête orale présentée lors de l'audience du 12 juin 2008 par l'Accusation (« Requête ») qui, ayant transféré quelques 6 600 heures d'enregistrements vidéo sur 11 disques durs (« Vidéos »), demandait à la Chambre d'ordonner, avant que toute communication à l'Accusé ne puisse être effectuée, que l'Accusé i) rende toutes ces Vidéos à la fin de la présente affaire ; ii) ne copie pas ces Vidéos ; et iii) ne communique ces Vidéos qu'aux personnes ayant un lien avec l'équipe de la défense<sup>2</sup>;

**VU** l'ordonnance relative à la communication de vidéos par l'Accusation à l'Accusé rendue par la Chambre le 17 juin 2008, posant un certain nombre de questions à l'Accusation (« Ordonnance du 17 juin 2008 ») ;

**VU** les écritures enregistrées à titre confidentiel par l'Accusation le 23 juin 2008, dans lesquelles l'Accusation répond aux questions posées par la Chambre dans son Ordonnance du 17 juin 2008 (« Réponse »)<sup>3</sup> ;

**ATTENDU** que l'Accusation, après avoir soulevé la question des droits de propriété intellectuelle (« droits d'auteur ») attachés aux Vidéos, indique ne pas savoir exactement quelles Vidéos sont protégées par des droits d'auteur<sup>4</sup> et s'il existe des accords écrits entre l'Accusation et ceux qui lui ont fourni ces Vidéos<sup>5</sup>;

**ATTENDU** que l'Accusation attire l'attention de la Chambre sur le fait que seule une petite partie de ces Vidéos est relative à la présente affaire et que, même si l'Accusé a consenti en audience à

---

<sup>1</sup> Audience du 20 mars 2008, CRF. 5151.

<sup>2</sup> Audience du 12 juin 2008, CRF. 8141-8142; voir aussi *Id.*, CRF. 8148, où l'Accusation précise ultérieurement que seuls les collaborateurs ayant signé un accord de confidentialité avec le Greffe du Tribunal devraient avoir accès à ces enregistrements vidéo (« collaborateurs privilégiés »).

<sup>3</sup> Traduction de l'original en anglais intitulé « Prosecution Submission Concerning Disclosure of Video Material », enregistré à titre confidentiel le 23 juin 2008 (« Réponse »).

<sup>4</sup> Réponse, par. 9. L'Accusation ajoute que cela lui prendrait des semaines, voire des mois pour pouvoir répondre avec précision sur ce point à la Chambre.

<sup>5</sup> Réponse, par. 12. L'Accusation ajoute que cela lui prendrait des semaines, voire des mois pour pouvoir répondre avec précision sur ce point à la Chambre.

restituer les Vidéos après usage et à ne pas en faire un usage commercial<sup>6</sup>, il a sans doute l'intention d'utiliser ces Vidéos dans un but autre que celui de la préparation de sa défense<sup>7</sup> ;

**ATTENDU** que l'Accusation demande par conséquent à la Chambre que : i) l'Accusé rende toutes ces Vidéos à l'Accusation la fin de la présente affaire ; ii) l'Accusé ne copie pas ces Vidéos ; et iii) l'Accusé ne communique ces Vidéos qu'aux membres de son équipe de défense<sup>8</sup> ;

**ATTENDU** que l'article 74 du Règlement intitulé « *Amicus curiae* » dispose qu'une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile ;

**ATTENDU** que la question des droits d'auteur soulevée par l'Accusation est une question délicate et complexe qui, pour être appréhendée convenablement, nécessite l'avis d'un juriste spécialisé en droit de la propriété intellectuelle ;

**ATTENDU** en effet, que l'on peut valablement s'attendre à ce que l'Accusé utilise une partie de ces Vidéos dans le cadre de sa défense ;

**ATTENDU** cependant que les procès devant le Tribunal sont retransmis publiquement via le réseau internet du Tribunal et que la Chambre ne s'est pas opposée à la retransmission des audiences de la présente affaire sur les télévisions serbes lorsqu'elle en a été informée<sup>9</sup>;

**ATTENDU** par conséquent que des sociétés commerciales ou des personnes privées pourraient, le cas échéant, recueillir des images provenant de ces Vidéos et en faire un usage commercial ;

**ATTENDU** que, dès lors, la Chambre se pose la question de savoir si cet usage pourrait engager la responsabilité civile du Tribunal ou si, pour sauvegarder les droits des propriétaires de ces Vidéos, il serait nécessaire que, lors du visionnage de ces Vidéos en audience, la Chambre ordonne le passage à huis clos ;

**ATTENDU** qu'il est donc indispensable, avant que l'Accusation ne communique les Vidéos à l'Accusé, que la Chambre soit éclairée, par une personne spécialisée en droit de la propriété intellectuelle, sur les aspects juridiques liés à la diffusion de ces Vidéos, afin de prévenir toute difficulté qui pourrait surgir à l'avenir sur ce point.

---

<sup>6</sup> Réponse, par. 13, renvoyant à l'audience du 12 juin 2008, CRF. 8149-8150.

<sup>7</sup> Réponse, par. 8.

<sup>8</sup> Réponse, par. 14. La Chambre note que l'Accusation en revient à la première formulation de sa requête orale (voir Audience du 12 juin 2008, CRF. 8142) et ne demande plus que seuls les collaborateurs privilégiés de l'Accusé aient accès à ces Vidéos.

<sup>9</sup> Audience du 27 septembre 2008, CRF. 1490.

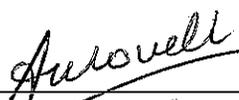
**PAR CES MOTIFS**

**EN APPLICATION** de l'article 74 du Règlement,

**ORDONNE** que le Greffe nomme un *amicus curiae* spécialisé en droit de la propriété intellectuelle aux fins que ce dernier :

1. établisse un rapport sur les aspects juridiques liés à la diffusion de ces Vidéos par le Tribunal et à leur possible utilisation à des fins commerciales par des sociétés commerciales ou des personnes privées ;
2. indique en particulier si une diffusion publique de ces Vidéos pourrait engager la responsabilité civile du Tribunal et, si oui, les solutions potentielles pour éviter ces problèmes et assurer un procès public ;
3. communique son rapport à la Chambre dans les trente jours suivant son assignation par le Greffe.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du onze décembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]